



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

07 Décembre 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DIRECCTE UD92 du 07 Décembre 2018

SOMMAIRE

Arrêtés- Récépissés	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
N° 2018-461	03.12.2018	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'association TOUPTY PROXIMITY sous le n° SAP842684078	3
DIRECCTE UD 92 N° 2018-462	03.12.2018	Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément de la SARL O2 ANTONY	4
DIRECCTE UD 92 N° 2018-463	03.12.2018	Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément de la SARL FAMILY ZEN SERVICES	7
DIRECCTE UD 92 N° 2018-464	03.12.2018	Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément de la SARL O2 ASNIERES	9
N° 2018-465	03.12.2018	Récépissé de déclaration portant modification de la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le n° SAP497881045 au nom de la SARL O2 ASNIERES	12
DIRECCTE UD 92 N° 2018-466	05.12.2018	Arrêté portant refus d'agrément à l'association TOUPTY PROXIMITY	14

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

**Récépissé de déclaration n° 2018-461 d'activités de services à la personne enregistrée au
nom de l'association TOUPTY PROXIMITY sous le n° SAP842684078**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 5 octobre 2018 pour l'association TOUPTY PROXIMITY, sise au 135-137 avenue d'Argenteuil – 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'association TOUPTY PROXIMITY, sous le n° **SAP842684078**.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**

Prestation relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

La structure exerce cette activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R7232-18 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2018

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Responsable du Département
Economie et Territoires**

Pascale BLONDY

Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2018 -462 du 3 décembre 2018 portant renouvellement automatique de l'agrément de la SARL O2 ANTONY

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL O2 ANTONY en date du 12 septembre 2018, pour l'exercice d'activités de services à la personne sur les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne,

Vu la certification AFNOR n°55024.4 du 9 juillet 2018 couvrant les activités agréées de la SARL O2 ANTONY sur les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne,

Considérant que la SARL O2 ANTONY dont l'établissement principal est situé 4, avenue Gabriel Péri – 92160 Antony, bénéficie d'un agrément arrivant à échéance le 23 décembre 2018, pour l'exercice d'activités de services à la personne, en mode prestataire, sur un périmètre d'intervention couvrant le territoire des départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL O2 ANTONY est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-8 du code du travail.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP498307982**

ARTICLE 2

La SARL O2 ANTONY est agréée sur les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne pour l'exercice **en mode prestataire** des activités de services à la personne ci-après :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 23 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-9 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité, annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, les états statistiques et un bilan annuel seront établis pour chaque établissement, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'activité hors du département du ou des départements pour lesquels l'organisme est agréé devra faire l'objet d'une demande d'extension auprès du Préfet des Hauts-de-Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7332-4 et R 7232-9 du code de travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2018

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Responsable du département Economie
et Territoires**

Pascale BLONDY

Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2018 - 463 du 3 décembre 2018 portant renouvellement automatique de l'agrément de la SARL FAMILY ZEN SERVICES

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL FAMILY ZEN SERVICES en date du 31 juillet 2018, pour l'exercice d'activités de services à la personne sur le département des Hauts-de-Seine,

Vu la certification de services QUALICERT n°7594 du 21mars 2018 couvrant les activités agréées de la SARL FAMILY ZEN SERVICES sur le département des Hauts-de-Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL FAMILY ZEN SERVICES est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-8 du code du travail.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP504322934**

ARTICLE 2

La SARL FAMILY ZEN SERVICES est agréée sur le département des Hauts-de-Seine pour l'exercice **en mode prestataire** des activités de services à la personne ci-après :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-9 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité, annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, les états statistiques et un bilan annuel seront établis pour chaque établissement, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'activité hors du département du ou des départements pour lesquels l'organisme est agréé devra faire l'objet d'une demande d'extension auprès du Préfet des Hauts-de-Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7332-4 et R 7232-9 du code de travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2018

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Responsable du département
Economie et Territoires**

Pascale BLONDY

Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2018 – 464 du 3 décembre 2018 portant renouvellement automatique de l'agrément de la SARL O2 ASNIERES

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SARL O2 ASNIERES en date du 12 septembre 2018, pour l'exercice d'activités de services à la personne sur le département des Hauts-de-Seine,

Vu la certification AFNOR n°55024.3 du 21 mars 2017 couvrant les activités agréées de la SARL O2 ASNIERES exercées en mode prestataire sur le département des Hauts-de-Seine,

Considérant que la SARL O2 ASNIERES dont l'établissement principal est situé 4, avenue Laurent Cely – 92600 Asnières, bénéficie d'un agrément arrivant à échéance le 24 décembre 2018, pour l'exercice d'activités de services à la personne sur un périmètre d'intervention couvrant le territoire du département des Hauts-de-Seine.

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL O2 ASNIERES est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-8 du code du travail.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP497881045**

ARTICLE 2

La SARL O2 ASNIERES est agréée sur le département des Hauts-de-Seine pour l'exercice **en mode prestataire** des activités de services à la personne ci-après :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-9 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité, annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, les états statistiques et un bilan annuel seront établis pour chaque établissement, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'activité hors du département du ou des départements pour lesquels l'organisme est agréé devra faire l'objet d'une demande d'extension auprès du Préfet des Hauts-de-Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7332-4 et R 7232-9 du code de travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2018

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,**

**La Responsable du département Economie
et Territoires**

Pascale BLONDY

**Récépissé de déclaration n° 2018 -465 portant modification de la déclaration d'activités
de services à la personne enregistrée sous le n° SAP497881045 au nom de la SARL O2
ASNIERES**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté n°2018-464 du 3 décembre 2018, portant renouvellement de l'agrément Services à la Personne de la SARL O2 ASNIERES,

Un nouveau récépissé de déclaration d'activités de services à la personne est enregistré sous le n° **SAP497881045** au nom de la **SARL O2 ASNIERES** sise 4 avenue Laurent Cely – 92600 Asnières.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ Activités non soumises à agrément ou autorisation exercées en mode prestataire et mandataire

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes temporairement dépendantes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes temporairement dépendantes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

➤ Activités agréées sur le département des Hauts-de-Seine exercées en mode prestataire

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

➤ Activités autorisées en mode prestataire sur le département des Hauts-de-Seine

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, y compris les enfants handicapés de plus de trois ans, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le récépissé de déclaration n°2018-224 en date du 18 juin 2018 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2018

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Responsable du Département Economie et
Territoires**

Pascale BLONDY

Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2018 – 466 du 5 décembre 2018 portant refus d'agrément à l'association TOUPTY PROXIMITY

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2018-87 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

Vu la demande d'agrément pour l'association TOUPTY PROXIMITY pour l'exercice d'activités de services à la personne à destination des enfants de moins de trois ans sur les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,
Vu la saisine pour avis des conseils départementaux concernés par la demande d'agrément,
Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Val-de-Marne,

Considérant que :

Les éléments du dossier ne démontrent pas que les moyens humains, matériels et financiers mis en place puissent garantir une prestation de qualité, continue et effective dédiée aux enfants de moins de trois ans sur le territoire de trois départements :

- Pour les moyens humains, aucune information précise n'est donnée sur le personnel encadrant et intervenant qui sera déployé sur les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise : nombre d'effectif, qualifications, diplôme, curriculum vitae ...

Pour le personnel encadrant : deux personnes sont identifiées par le gestionnaire mais aucun document les concernant (curriculum vitae, diplômes, ...) n'a été transmis. Il n'est donc pas possible de vérifier que leurs profils répondent aux exigences du point 29 du cahier des charges de l'agrément relatif aux qualifications d'un encadrant. Par ailleurs, pour l'une

d'elles, il y a une confusion sur sa qualification. En effet, sur un document du dossier, il est mentionné « éducatrice de jeunes enfants » et sur un autre « infirmière ».

Pour le personnel intervenant, le tableau des moyens humains n'est pas renseigné. Aucun document n'a été fourni (curriculum vitae, diplômes, contrat de travail, fiche de poste, descriptif des prérequis des emplois...). Aucun processus de recrutement n'est décrit et les moyens utilisés pour apprécier les compétences et aptitudes de ces derniers ne sont pas exposés.

Il donc impossible d'apprécier si le personnel intervenant disposera des compétences et qualifications exigées par le cahier des charges de l'agrément.

- Aucun élément du dossier ne permet d'apprécier si les obligations en matière d'accueil physique et téléphonique seront assurées. Le livret d'accueil ne comporte aucune

information sur ce point. Ce document ne fait référence qu'aux horaires d'intervention de l'association au titre du service prestataire aux heures et en dehors des heures d'ouverture de ses bureaux.

- Les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions sur trois départements ne sont pas définies. Le dossier ne fournit aucun élément permettant d'apprécier l'organisation du travail (week end, jours fériés, remplacements...) mise en place pour assurer la continuité des interventions et leur bonne coordination, notamment en cas de situation d'urgence sur 3 territoires.

- Concernant le soutien et l'accompagnement des intervenants dans leur pratique professionnelle, aucun document n'a été transmis pour permettre de définir précisément les actions prévues par le gestionnaire de l'association en matière de sensibilisation et de formation du personnel notamment pour contribuer à la prévention de la maltraitance. La maltraitance d'enfant n'est évoquée sur aucun document du dossier.

- Le dispositif de traitement des réclamations et la gestion des éventuels conflits entre intervenants et bénéficiaires ne sont pas précisés.

- L'évaluation des besoins se fait principalement par téléphone. La visite au domicile est optionnelle. Ce qui ne permet pas la mise en place d'une méthodologie d'intervention adaptée aux besoins de l'enfant considéré, l'adaptation de l'habitat et de l'environnement étant difficilement appréciable. Le document d'évaluation des besoins comporte des questions non adaptées aux enfants de moins de trois ans (aide aux devoirs, accompagnement à une activité périscolaire ...)

- Le document d'enquête de satisfaction prévue au point 47 du cahier des charges relatif à l'agrément comporte essentiellement des questions sur le personnel de l'association. Il ne permet pas véritablement d'apprécier la perception que les clients pourraient avoir de la qualité des interventions auprès d'enfants.

- Le livret d'accueil ne comporte aucune information sur le fonctionnement de la structure, les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence, sur le mode d'intervention, sur la majoration des tarifs des prestations de garde des enfants de moins de trois ans après 21 heures. Les coordonnées, jours et heures d'ouverture du lieu d'accueil,

les recours possibles en cas de litige et les coordonnées de l'Unité Départementale compétente pour délivrer l'agrément ne sont précisés.

Enfin, le livret d'accueil fait référence à l'agrément qualité supprimé depuis 2010 et mentionne une zone d'intervention pour laquelle l'agrément n'a pas été sollicité : le Rhône.

- La bonne information du public sur l'offre de service, sur les financements potentiels et les démarches à effectuer pour les obtenir, visée aux points 7 et 12 du cahier des charges de l'agrément ne peut être vérifiée. Aucun document transmis.

- Le devis n'est pas conforme aux exigences de l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne. Il ne mentionne ni le lieu de l'intervention ou la zone d'intervention indiqué par le consommateur ni le mode d'intervention et les frais annexes et ne comporte aucun descriptif des prestations.

- La facture_n'est pas conforme aux exigences de l'article D7232-1 du code du travail : la nature exacte des services fournis et le numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés ne sont pas mentionnés.

- Le contrat de prestation mentionne un délai de rétractation erroné (7 jours).

- L'attestation fiscale n'est pas conforme aux exigences de l'article D7233-4 du code du travail. Le nom et le code identifiant de l'intervenant ainsi que la date et la durée de l'intervention ne sont pas indiqués.

Pour ces motifs, sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'agrément déposée pour l'association TOUPTY PROXIMITY (SIRET : 842684078 00012) pour l'exercice d'activités de services à la personne à destination des enfants de moins de trois ans sur les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, est refusée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 05 décembre 2018

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Responsable du Département
Economie et Territoires**

Pascale BLONDY

Cette décision est susceptible dans les deux mois de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du service instructeur,
- hiérarchique auprès de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS Cedex 12.
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil- BP 30322-95027 Cergy-Pontoise Cedex

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>